



Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, 1er alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
**CLASSIC PROFILED RESPONSIBLE AND
ENGAGED CONSERVATIVE**

Identifiant d'entité juridique :
UAIAINAJ28P30E5GWE37

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une **liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : __%

Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a **pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles atteintes ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le mandat de gestion discrétionnaire (ci-après « mandat DPM ») a promu des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG interne exclusive. Les fonds sous-jacents ont investi dans des émetteurs qui appliquaient de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des approches de gouvernance solides dans leur secteur d'activité.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, le mandat DPM a investi dans des OPCVM et des ETF Article 9 ou Article 8 de BNP Paribas Asset Management assortis d'une composante d'investissement durable en vertu du règlement SFDR. En outre, le mandat DPM a sélectionné les titres parmi les instruments financiers présentant le plus haut niveau d'intégration ESG, en ciblant ceux qui affichent une notation extra-financière interne de 5 trèfles ou plus (sur 10) selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management.

Les fonds sous-jacents, dans lesquels le mandat DPM a investi, ont évalué la performance ESG d'émetteurs en fonction de plusieurs facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, dont les suivants :

- Environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets
- Social : respect des droits de l'Homme et du travail, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- Gouvernance : indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires.

En outre, le gérant des fonds sous-jacents a promu l'amélioration des résultats environnementaux et sociaux en s'engageant auprès des émetteurs et en exerçant ses droits de vote conformément à sa Politique de gérance, le cas échéant.

Le Conseil de LuxFLAG a accordé au mandat DPM son label ESG Discretionary Mandate, pour une période d'un an à compter du 16 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 (« la période de validité du label »).

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat DPM.



● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Comme précisé dans les informations précontractuelles, les indicateurs de durabilité suivants ont été utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat DPM. Au 31 décembre 2023 :

- 100% des actifs en portefeuille du mandat DPM étaient conformes à la Politique d'investissement responsable de BNP Paribas Asset Management ;
- 95,2% des actifs du mandat DPM étaient couverts par une analyse ESG basée sur la méthodologie ESG interne de BNP Paribas Asset Management¹ ;
- la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du mandat DPM était de 65,26, contre 57,72 pour l'univers d'investissement de référence².
- Le mandat DPM s'est engagé à présenter une empreinte carbone moyenne pondérée inférieure d'au moins 50% à celle de son univers d'investissement. Au 31 décembre 2023, l'empreinte moyenne pondérée du mandat DPM est inférieure de 64% à celle de son indice de référence.
- 34% du portefeuille des fonds d'investissement sous-jacents ont été alloués à des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.

Comme stipulé également dans les informations précontractuelles, l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG interne de BNP Paribas Wealth Management doit couvrir au moins 90% des actifs du mandat DPM. Au 31 décembre 2023, 100% des actifs du portefeuille (à l'exception des liquidités) affichaient une notation de 5 trèfles ou plus selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management.

¹ La couverture effective du mandat représente la couverture des actifs éligibles qui pourraient potentiellement avoir une note ESG ou une mesure de l'empreinte carbone. Les actifs non éligibles comprennent des actifs tels que les liquidités, les produits dérivés et les fonds externes.

² Les informations précontractuelles mentionnent une comparaison avec l'univers d'investissement. Au cours de l'année 2023, BGL a utilisé un indice de référence qui reflète son univers d'investissement. L'indice de référence est un composite de grands indices (Euro Stoxx 600 22,96% + S&P500 20,22% + BBG Euro Aggregate Corp 17,93% + HFRX Global Hedge Fund EUR Price Return 14,98% + BBG Euro Treasury 1-10 years 11,94% + 1 month Euribor 4,99% + MSCI Emerging Markets Standard NET (standalone) 4,98% + TOPIX Large 1,25% + TOPIX Medium 0,56% + TOPIX Small 0,18%). Source : BNP Paribas Asset Management.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Cette question n'a pas d'application pour ce premier rapport périodique.



● ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Le mandat DPM s'est engagé à réaliser un pourcentage minimum de 10% d'investissements durables en 2023 au sens de l'Article 2(17) du Règlement (UE) 2019/2088. Au 31 décembre 2023, le compartiment R&E a réalisé 34% d'investissements durables.

En ce qui concerne les investissements durables, BGL BNP Paribas sélectionne pour le mandat DPM uniquement des OPCVM et des ETF de BNP Paribas Asset Management relevant de l'Article 9 ou de l'Article 8 avec une composante d'investissement durable telle que définie dans le règlement SFDR et qui visent à financer des entreprises contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services et de leurs pratiques durables.

La méthodologie exclusive de BNP Paribas Asset Management intègre dans sa définition des investissements durables différents critères complémentaires, considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise a, en particulier, tiré plus de 20% de son chiffre d'affaires d'activités alignées sur les ODD. La part des investissements des fonds sous-jacents dans des activités économiques considérées comme durables au sens du SFDR a contribué aux objectifs environnementaux définis dans le règlement sur la taxinomie de l'UE : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le mandat DPM a effectué ne doivent pas porter de préjudice important à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). Dans ce contexte, la société de gestion des fonds sous-jacents s'est engagée à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidences négatives tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectaient pas les normes fixées par les lignes directrices de l'OCDE et des Nations unies concernant les entreprises et les droits de l'Homme. A cet égard, 81,6% des émetteurs relevant du mandat sont signataires du Pacte mondial des Nations unies, contre 80,7% pour l'indice de référence.

Par ailleurs, le mandat DPM a obtenu le label LuxFLAG ESG Discretionary Mandate en janvier 2024, pour la seconde année consécutive. Les critères d'éligibilité de ce label englobent 7 critères parmi lesquels la mise en place d'un filtrage ESG sur 100% des investissements des produits, l'analyse des pratiques de l'initiateur du produit en termes de stratégie d'investissement responsable, et le respect d'une politique d'exclusion dédiée, qui comprend notamment les armes controversées, le tabac, l'énergie nucléaire, les comportements controversés et les juridictions controversées³.

³ <https://luxflag.org/fr/labels/mandat-discretionnaire-esg/>

Comment les indicateurs concernant les indices négatives ont-ils été pris en considération ?

La prise en compte des indicateurs d'incidences négatives a été effectuée par BNP Paribas Asset Management, gestionnaire des fonds sous-jacents.

Afin de sélectionner des investissements durables pour les fonds d'investissement, BNP Paribas Asset Management s'est assurée que les fonds sous-jacents prenaient en compte les indicateurs des principales incidences négatives pertinents pour leur stratégie, en mettant systématiquement en œuvre dans son processus d'investissement les piliers de l'investissement durable définis dans la « Global Sustainability Strategy » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et détaillés ci-dessous : Politique d'investissement responsable, intégration ESG ; politique de vote, dialogue et engagement ; vision prospective : les « 3 E » (transition Énergétique, durabilité Environnementale, Égalité et croissance inclusive).

Par ailleurs, en investissant dans des instruments financiers affichant une notation de 5 trèfles ou plus, le mandat DPM est à même de démontrer qu'il promouvait des instruments financiers limitant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Dans le cadre de la méthodologie en trèfles associée aux fonds d'investissement, deux critères obligatoires sont pris en compte pour qu'un produit obtienne une note de 5 trèfles ou plus : les indicateurs n° 10 (Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)⁴ et n° 14 (Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques))⁵.

⁴ Principale incidence négative n° 10, reprise dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission

⁵ Principale incidence négative n° 14, reprise dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission



Ainsi, tous les fonds bénéficiaires des investissements affichant une notation de 5 trèfles ou plus déclarent qu'ils tiennent compte des violations des principes du pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et qu'ils excluent toute exposition aux armes controversées.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?
Description détaillée :

Les vérifications visant à identifier les émetteurs susceptibles de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'Homme, seront réalisées par BNPP AM, le gestionnaire des fonds sous-jacents. En 2023, 81,6% des émetteurs au sein du mandat sont signataires du Pacte mondial des Nations unies, contre 80,7% pour l'indice de référence. En outre, 1,7% des émetteurs au sein du mandat sont exposés à des controverses environnementales, sociales ou de gouvernance, contre 5,5% pour l'indice de référence.

Cette évaluation est effectuée par le Sustainability Center de BNPP AM, sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, en concertation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas. En cas de violation grave et répétée de ces principes, BNP Paribas Asset Management place l'émetteur sur une « liste d'exclusions » et ce dernier n'est plus éligible à l'investissement. Les investissements existants doivent être supprimés des fonds sous-jacents conformément à la procédure interne. Si un émetteur est considéré comme étant susceptible de violer l'un de ces principes, il sera placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le mandat DPM tient compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en sélectionnant uniquement les fonds de BNP Paribas Asset Management qui ont systématiquement mis en œuvre dans leurs processus d'investissement les piliers de l'investissement responsable définis dans la « Global Sustainability Strategy » (GSS) de BNP Paribas Asset Management. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent les critères d'identification, d'examen, de hiérarchisation et de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique d'investissement responsable de BNP Paribas Asset Management établit un cadre commun à tous les investissements et toutes les activités commerciales, qui permet d'identifier les secteurs et les comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique d'investissement responsable, les politiques sectorielles fournissent une approche sur mesure pour déceler et hiérarchiser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle est exercée.

Les Règles d'intégration ESG de BNP Paribas Asset Management incluent une série d'engagements importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et pour orienter le processus interne d'intégration ESG. La méthodologie de notation ESG exclusive de BNP Paribas Asset Management intègre l'évaluation de plusieurs incidences négatives sur la durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction des portefeuilles en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées. Par conséquent, BNP Paribas Asset Management tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur ses propres notations ESG et sur la création d'un portefeuille présentant un meilleur profil ESG que son univers d'investissement de référence. Dans le cadre de sa vision prospective, BNP Paribas Asset Management définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance pour mesurer l'alignement de la recherche, des portefeuilles et des engagements sur trois thèmes clés identifiés, à savoir les « 3 E » (transition Énergétique, durabilité Environnementale, Égalité), et soutenir l'intégralité du processus d'investissement. En outre, l'équipe Stewardship de BNP Paribas Asset Management identifie régulièrement les incidences négatives grâce à des recherches continues, à la collaboration avec d'autres investisseurs et au dialogue avec des ONG et d'autres experts. Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de celles-ci. Ces mesures sont basées sur la Politique d'investissement responsable, les Règles d'intégration ESG et la politique d'engagement et de vote, qui incluent les dispositions suivantes :

- le dialogue intensif avec les émetteurs pour les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et donc atténuer les incidences négatives potentielles : en 2023, BNP Paribas Asset Management a eu un total de 170 engagements avec des entreprises bénéficiaires des investissements dans le cadre du mandat, sur des thèmes tels que, par exemple, les émissions de carbone, la déforestation, les droits de l'Homme, la liberté d'expression, l'allocation des capitaux, la corruption et les actes de corruption.
- le vote lors des assemblées générales annuelles des entreprises en portefeuille afin de promouvoir une bonne gouvernance et de faire avancer les questions environnementales et sociales : en 2023, BNP Paribas Asset Management a voté un total de 14.105 résolutions et lors de 973 assemblées générales dans le cadre du mandat⁷.

⁷Pour plus d'informations sur les politiques de vote et d'engagement de BNP Paribas Asset Management, veuillez consulter la page Internet de BNP Paribas Asset Management : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability-bnpp-am/notre-approche/>

- l'assurance que tous les titres inclus dans le portefeuille ont fait l'objet d'une recherche ESG fructueuse puisque 97% du portefeuille sont couverts par la méthodologie ESG de BNP Paribas Asset Management, contre 79% pour son indice de référence.

- la gestion des portefeuilles de manière à s'assurer que leur note ESG globale soit supérieure à celle de l'indice ou de l'univers de référence pertinent, avec un score ESG moyen de 65,26 pour le portefeuille contre 57,72⁸ pour son indice de référence.

⁸ Le score ESG varie de 0 (le plus mauvais) à 99 (le meilleur).



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :
31 décembre 2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
<i>BNPP SUST EURO CORP BD-PRIV CAP</i>	8,09%	Obligations//obligations d'entreprises	Europe
<i>AMSELECT ALLIANZ EUR CT - PRIVILEGE-</i>	8,08%	Obligations//obligations d'entreprises	Europe
<i>BNPP SUST ENHANCED BD 12M - PRIVIL-</i>	7,95%	Obligations//obligations d'entreprises	Europe
<i>BNP GREEN BOND -PRIVILEGE-CAP</i>	7,72%	Obligations//obligations d'entreprises	Europe
<i>BNPP EASY EUR CORP BD 1-3Y-TRACK I-</i>	7,66%	Obligations//obligations d'entreprises	Europe
<i>BNPP EASY JPM ESG EMU GOV BD ETF</i>	7,04%	Obligations//obligations d'entreprises	Europe
<i>BNPP SUST EURO BD-PRIV CAP</i>	6,81%	Obligations//emprunts d'Etat	Europe
<i>BNPP EURO MUL-FAC CORP BD - PRIV-CAP</i>	6,56%	Obligations//obligations d'entreprises	Europe
<i>BNPP EASY EUR CORP BD PAB FREE-ETF-</i>	4,12%	Obligations//obligations d'entreprises	Europe
<i>BNPP EURO HI YI BD-PRIV CAP</i>	1,05%	Obligations//Haut rendement	Europe
<i>BNPP EASY MSCI EUR ESG FILT-T P-CAP</i>	3,03%	Actions//Europe	Europe
<i>BNPP EASY LW CARBON 100 EUR PAB-CAP</i>	2,97%	Actions//Etats-Unis	Etats-Unis
<i>BNPP AQUA-PRIV CAP</i>	2,07%	Actions//Europe	Europe
<i>BNPP EURO EQ-PRIV CAP</i>	2,00%	Actions//Autres actions	Europe
<i>BNPP EASY MSCI WSSS 5CP-TRACK I-CAP</i>	1,77%	Actions//Autres actions	Monde

Les données quantitatives reprises dans ce tableau correspondent à la moyenne du portefeuille modèle du mandat DPM présentant le même profil de risque que le vôtre. Les valeurs de votre portefeuille peuvent diverger par rapport à celles présentées ici pour diverses raisons : apport/retrait récent de liquidités ou de titres, contraintes de gestion, etc. Veuillez contacter votre personne de contact habituelle pour en savoir plus.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

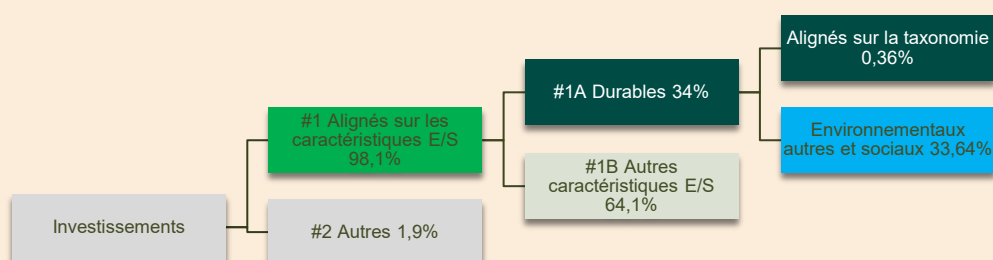
Le mandat DPM s'est engagé à réaliser un pourcentage minimum de 10% d'investissements durables en 2023 au sens de l'Article 2(17) du Règlement (UE) 2019/2088. Au 31 décembre 2023, le compartiment R&E a réalisé 34% d'investissements durables.

● Quelle était l'allocation des actifs?

98,1% du mandat DPM étaient alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, c.-à-d. que 98,1% du mandat étaient composés d'instruments financiers affichant une notation de 5 trèfles ou plus selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La part restante était constituée de liquidités (#2 Autres), soit 1,9%.

Au 31 décembre 2023, l'allocation d'actifs au sein des fonds bénéficiaires des investissements était la suivante :

Obligations : 65,07%
 Actions : 20,54%
 Produits alternatifs : 8,61%
 Produits monétaires : 3,95%



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



● ***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?***

Les secteurs économiques font partie des facteurs déterminants lors de la prise de décisions d'investissements en actions.

Par conséquent, le tableau ci-dessous reprend les secteurs économiques faisant l'objet d'investissements en actions au 31 décembre 2023.

NB : La poche actions représente environ 20,54% du portefeuille modèle du mandat DPM présentant le même profil de risque que le vôtre. Dans le tableau ci-dessous, la pondération en pourcentage est rééquilibrée sur une base de 100%.

Le classement utilisé ici correspond à la classification GICS (Global Industry Classification Standard). Veuillez contacter votre personne de contact habituelle pour en savoir plus.

Secteur	Pondération (en %)
Immobilier	0,53%
Matériaux	2,31%
Services de communication	1,62%
Consommation cyclique	3,69%
Consommation défensive	3,45%
Energie	0,91%
Finance	5,09%
Santé	4,75%
Industrie	9,37%
Technologie	6,82%
Services aux collectivités	1,93%



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Même si ce produit ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie, la moyenne pondérée d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxinomie de l'UE au 31 décembre 2023 était de 0,36%.

● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission. Delegated Regulation (EU) 2022/1214.



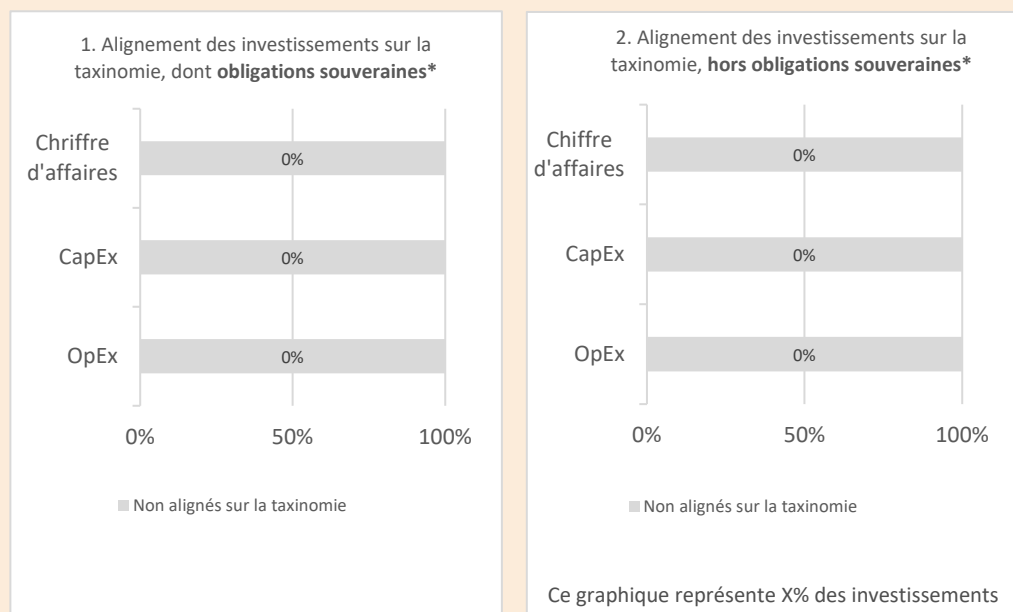
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage.

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

A la date du présent document d'informations périodiques, les données nécessaires pour effectuer un reporting plus détaillé de ces chiffres sont maigres. Les données pertinentes devraient s'améliorer au fil du temps, sous réserve de l'évolution des marchés.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le mandat DPM n'a pris aucun engagement concernant la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE pour les activités transitoires et les activités habilitantes.

● **Comment le pourcentage d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Cette question n'a pas d'application sur cette stratégie.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852

Le mandat DPM s'est engagé à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur le SFDR. Ces investissements peuvent être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le gérant n'est actuellement pas en mesure d'indiquer la proportion exacte des investissements sous-jacents du mandat DPM qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce statut sera toutefois réexaminé lorsque les règles sous-jacentes seront finalisées et que davantage de données fiables seront disponibles.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'a pas d'application sur cette stratégie.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure des actifs qui ne répondent pas aux normes suivantes fixées par la Société de gestion : 1) une note ESG positive et une note E ou S positive ou 2) des liquidités ou des produits dérivés principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture.

Si de tels investissements ont été réalisés, ils l'ont été conformément à nos processus internes, en ce compris la politique de gestion des risques et la Politique d'investissement responsable, le cas échéant. La politique de gestion des risques a défini les procédures permettant à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque mandat DPM qu'elle gérait aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.

Le montant des liquidités au sein du mandat DPM s'élevait à 1,9% (fonds monétaire 3,95%) au 31 décembre 2023.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au 31 décembre 2023, 100% des instruments en portefeuille (à l'exception des liquidités) affichaient une notation de 5 trèfles ou plus selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management.

Le nombre de trèfles moyen était de 7 à fin 2023.

Dans le cadre de la labellisation LuxFLAG, des vérifications de transparence ex ante et ex post ont été réalisées régulièrement vis-à-vis des critères d'exclusion.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat DPM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Cette question n'a pas d'application sur cette stratégie.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Cette question n'a pas d'application sur cette stratégie.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Cette question n'a pas d'application sur cette stratégie.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Cette question n'a pas d'application sur cette stratégie.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.bgl.lu/fr/documents-officiels/sfdr.html>